

## CONVENTION DE SERVICE COMPTABLE

Entre la Commune de Villers Le Lac, représentée par son Maire : Mme Dominique MOLLIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014, visée par la Sous-Préfecture de Pontarlier le 6 janvier 2015, ci-après dénommée « la Commune de Villers Le Lac », d'une part ;

Et l'ASA Forestière de Villers Le Lac, représentée par son Président : M. Jean-Marie CALAME, ci-après dénommée « l'ASA », d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **Art. 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'ASA n'a pas les moyens matériels de tenir informatiquement sa comptabilité dans le respect de la législation, puisqu'elle ne possède pas le logiciel adapté pour tenir cette comptabilité en relation avec le Trésor Public.

La Commune de Villers Le Lac possède le matériel et le personnel pour remplir ses propres obligations comptables en relation avec le Trésor Public.

A la demande l'ASA, la Commune de Villers Le Lac, après en avoir délibéré a donné son accord pour aider l'ASA à remplir ses obligations comptables dans la mesure de ses propres possibilités de temps et de personnel.

### **Art. 2 : TENEUR DE L'AIDE**

L'aide apportée par la Commune de Villers Le Lac portera uniquement sur la passation des écritures (mandats et titres), la saisie des budgets primitifs, des budgets supplémentaires nécessaires à la comptabilité de l'ASA.

### **Art. 3 : CONDITIONS DE L'AIDE**

Pour être saisis par la Commune de Villers Le Lac, les mouvements de débit et de crédit, toutes les écritures quelle qu'elles soient devront être préparées sur une liste dans un format lisible et justifiées par signature du Président de l'ASA.

La Commune de Villers Le Lac ne sera pas chargée d'équilibrer les comptes, cela devra être réalisé au préalable par l'ASA.

L'aide de la Commune de Villers Le Lac se limitera à la saisie des écritures présentées lors d'un rendez-vous fixé au préalable d'un commun accord.

L'aide de la Commune de Villers Le Lac sera apportée dans la limite de la disponibilité de son personnel et de son matériel et ne pourra en aucun cas avoir un caractère prioritaire par rapport aux propres priorités de la Commune de Villers Le Lac.

La Commune de Villers Le Lac ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des erreurs éventuelles, fautes, délais dépassés...etc...qui pourraient être reprochés à l'ASA, dans la mesure où les saisies correspondent aux chiffres présentés par l'ASA pour le traitement comptable.

#### **Art. 4 : REMUNERATION**

En échange de ce service de saisie d'écritures et de données, l'ASA versera à la Commune de Villers Le Lac une indemnité fixée d'un commun accord à la somme de 200 € (deux cents euros) par an. L'ASA se libérera des sommes dues dans un délai de 30 jours après réception de la facture établie par la Commune de Villers Le Lac.

#### **Art. 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à 6 ans. Elle s'achèvera avec la mandature municipale actuelle. Elle peut être révisée sur la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'évolution des besoins de l'ASA.

#### **Art. 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties devront être réglées à l'amiable entre l'ASA et la Commune de Villers Le Lac. En cas de désaccord profond, la présente convention sera résiliée sans indemnité, avec effet immédiat, au jour de la constatation d'un désaccord total.

#### **Art. 7 : DESTINATAIRES DE LA CONVENTION**

La présente convention sera adressée à :

- M. le Président de l'ASA VILLERS LE LAC
- Mme le Maire de la Commune de Villers Le Lac.

Fait à Villers Le Lac,  
Le : 12 janvier 2015.

Le Président de l'ASA,

Jean-Marie CALAME

Le Maire,

Dominique MOLLIER



## CONVENTION DE SERVICE COMPTABLE

Entre la Commune de Villers Le Lac, représentée par son Maire : Mme Dominique MOLLIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014, visée par la Sous-Préfecture de Pontarlier le 6 janvier 2015, ci-après dénommée « la Commune de Villers Le Lac », d'une part ;

Et l'ASA Forestière Dodane/Maison Carrée, représentée par son Président : M. Eric MONNEY, ci-après dénommée « l'ASA », d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **Art. 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'ASA n'a pas les moyens matériels de tenir informatiquement sa comptabilité dans le respect de la législation, puisqu'elle ne possède pas le logiciel adapté pour tenir cette comptabilité en relation avec le Trésor Public.

La Commune de Villers Le Lac possède le matériel et le personnel pour remplir ses propres obligations comptables en relation avec le Trésor Public.

A la demande l'ASA, la Commune de Villers Le Lac, après en avoir délibéré a donné son accord pour aider l'ASA à remplir ses obligations comptables dans la mesure de ses propres possibilités de temps et de personnel.

### **Art. 2 : TENEUR DE L'AIDE**

L'aide apportée par la Commune de Villers Le Lac portera uniquement sur la passation des écritures (mandats et titres), la saisie des budgets primitifs, des budgets supplémentaires nécessaires à la comptabilité de l'ASA.

### **Art. 3 : CONDITIONS DE L'AIDE**

Pour être saisis par la Commune de Villers Le Lac, les mouvements de débit et de crédit, toutes les écritures quelle qu'elles soient devront être préparées sur une liste dans un format lisible et justifiées par signature du Président de l'ASA.

La Commune de Villers Le Lac ne sera pas chargée d'équilibrer les comptes, cela devra être réalisé au préalable par l'ASA.

L'aide de la Commune de Villers Le Lac se limitera à la saisie des écritures présentées lors d'un rendez-vous fixé au préalable d'un commun accord.

L'aide de la Commune de Villers Le Lac sera apportée dans la limite de la disponibilité de son personnel et de son matériel et ne pourra en aucun cas avoir un caractère prioritaire par rapport aux propres priorités de la Commune de Villers Le Lac.

La Commune de Villers Le Lac ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des erreurs éventuelles, fautes, délais dépassés...etc...qui pourraient être reprochés à l'ASA, dans la mesure où les saisies correspondent aux chiffres présentés par l'ASA pour le traitement comptable.

#### **Art. 4 : REMUNERATION**

En échange de ce service de saisie d'écritures et de données, l'ASA versera à la Commune de Villers Le Lac une indemnité fixée d'un commun accord à la somme de 200 € (deux cents euros) par an. L'ASA se libérera des sommes dues dans un délai de 30 jours près réception de la facture établie par la Commune de Villers Le Lac.

#### **Art. 5 : DUREEE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à 6 ans. Elle s'achèvera avec la mandature municipale actuelle. Elle peut être révisée sur la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'évolution des besoins de l'ASA.

#### **Art. 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties devront être réglées à l'amiable entre l'ASA et la Commune de Villers Le Lac. En cas de désaccord profond, la présente convention sera résiliée sans indemnité, avec effet immédiat, au jour de la constatation d'un désaccord total.

#### **Art. 7 : DESTINATAIRES DE LA CONVENTION**

La présente convention sera adressée à :

- M. le Président de l'ASA VILLERS LE LAC
- Mme le Maire de la Commune de Villers Le Lac.

Fait à Villers Le Lac,  
Le : 12 janvier 2015.

Le Président de l'ASA,



Eric MONNEY

Le Maire,



Dominique MOLLIER

## CONVENTION DE SERVICE ADMINISTRATIF

Entre la Commune de Villers Le Lac, représentée par son Maire : Mme Dominique MOLLIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24.06.2015, visée par la Sous-Préfecture de Pontarlier le 02.07.2015, ci-après dénommée « la Commune de Villers Le Lac », d'une part ;

Et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut-Plateau du Russey, représenté par son Président : M. Jean-Noël CUENOT, ci-après dénommée « SIE Ht-Plateau du Russey », d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **Art. 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le SIE Ht-Plateau du Russey n'a pas les moyens matériels pour affranchir son courrier ou effectuer des photocopies.

La Commune de Villers Le Lac possède le matériel nécessaire.

Le secrétariat du SIE Ht-Plateau du Russey étant assuré dans les locaux de la Mairie de Villers Le Lac, la Commune autorise le SIE Ht-Plateau du Russey à utiliser le matériel communal.

### **Art. 2 : TENEUR DE L'AIDE**

L'aide apportée par la Commune de Villers Le Lac portera uniquement sur l'autorisation d'utilisation du matériel administratif communal (machine à affranchir, copieur).

### **Art. 3 : REMUNERATION**

En échange de ce service rendu, le SIE Ht-Plateau du Russey versera à la Commune de Villers Le Lac une indemnité fixée d'un commun accord à la somme de 2.000 € (deux mille euros) par an. Le SIE Ht-Plateau du Russey se libérera des sommes dues dans un délai de 30 jours après réception de la facture établie par la Commune de Villers Le Lac.

### **Art. 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à 6 ans. Elle s'achèvera avec la mandature municipale actuelle. Elle peut être révisée sur la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'évolution des besoins du SIE Ht-Plateau du Russey.

### **Art. 5 : DESTINATAIRES DE LA CONVENTION**

La présente convention sera adressée à :

- M. le Président du SIE Ht-Plateau du Russey
- Mme le Maire de la Commune de Villers Le Lac.

Le Président du SIE Ht-Plateau du Russey,

Fait à Villers Le Lac,  
Le : 3 juillet 2015.

Le Maire,

Jean-Noël CUENOT



Dominique MOLLIER

